

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE-RIVER**

RÈGLEMENT 2025-08

RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 267 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE présentement, la Municipalité de Pike River a un fonds de roulement de 185 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer un montant de 82 000 \$ au fonds de roulement à même les surplus accumulés et non affectés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Justin Raymond lors de la séance ordinaire du conseil du 1^e décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Yan Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Pike River les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 82 000 \$ au 1^e janvier 2026.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 82 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans (ou un terme moindre).

ARTICLE 4

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 82 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de 267 000 \$;

ARTICLE 5

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code des municipalités du Québec ;

ARTICLE 6

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisations ; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 2020-07.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Pike River, ce 9 décembre 2025.

Martin Bellefroid
Maire

Lucie Riendeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET:
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :
AVIS DE PROMULGATION

1^{ER} DÉCEMBRE 2025
8 DÉCEMBRE 2025
8 DÉCEMBRE 2025
17 DÉCEMBRE 2025